

**Communication de la Municipalité au Conseil communal
du 1^{er} mai 2024**

Communication n°15/05.2024

Objet: Allègement de la procédure pour l'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire (air/eau ou air/air)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous vous informons qu'avec l'entrée en vigueur de l'article 68c du règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC), l'installation pour un bâtiment existant d'une pompe à chaleur air/eau ou air/air peut être dispensée d'autorisation de construire si plusieurs conditions cumulatives sont respectées.

Désormais, en vertu du nouvel article 68c du RLATC, l'autorisation de construire n'est plus requise pour ces systèmes de chauffage installés à l'intérieur d'un bâtiment existant. Cette dispense s'applique également à l'installation à l'extérieur d'un bâtiment existant, à condition que la pompe à chaleur envisagée s'intègre au bâti existant, ne dépasse pas un volume de 2 m³, ne porte pas atteinte à d'autres intérêts prépondérants, et respecte les distances minimales par rapport au voisinage (pour plus des détails voir dans l'annexe IV du RLATC). Veuillez noter que les pompes à chaleur sol-eau restent soumises à autorisation.

À partir d'aujourd'hui, toute pompe à chaleur doit être annoncée auprès de la Commune au moyen du formulaire fourni par la Direction générale de l'environnement, accompagnée d'un plan de situation, de la fiche technique de l'installation et du formulaire de bruit indiquant la puissance acoustique maximale de nuit de la pompe à chaleur proposée.

Si le projet d'installation répond à toutes les exigences cumulatives édictées par le Canton, la Municipalité délivrera une autorisation pour l'installation de la pompe à chaleur sans nécessiter l'approbation des propriétaires voisins directement concernés, ni leur notification. Cependant, les projets prévus hors de la zone à bâtir seront toujours transmis à la Direction générale du territoire et du logement.

En revanche, si les conditions ne sont pas réunies pour permettre à la Municipalité de dispenser l'ouvrage d'autorisation, une demande de permis de construire sera exigée, avec le dépôt d'un dossier complet selon l'article 69 du RLATC et, le cas échéant, l'approbation des propriétaires voisins ou la mise en place d'une enquête publique, dans le but de décharger l'Autorité de toute responsabilité d'interprétation.

Seules les demandes transmises via la CAMAC seront prises en compte. Les demandes adressées par d'autres canaux ou incomplètes seront retournées.

Pour rappel, la Commune de Saint-Prex n'octroie aucune subvention et n'est pas l'autorité compétente en matière d'éventuelles subventions cantonales.

Toute demande de subvention doit être déposée auprès de l'autorité compétente AVANT le début des travaux. Toutes les informations sont disponibles sur le portail cantonal sur le thème de l'énergie, ainsi que sur le site internet de la commune.

Le Service de l'urbanisme et des infrastructures (SUI) reste à votre disposition pour toute question ou information supplémentaire concernant ce projet. Nous vous remercions pour votre attention

La Municipalité

Saint-Prex, le 1^{er} mai 2024/TR/CB

Pour tout renseignement, s'adresser à M^{me} Véronique Savioz, Municipale, au 076 417 56 86

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/environnement/energie/fichiers_pdf/2024.02.23_Fiche-PAC-2024-02-23.pdf